

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.333/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 29 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "instituant l'Ecole d'Administration publique de la Communauté française en service de l'Etat à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les Fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française", a donné le 27 novembre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Comme l'indique l'article 1^{er} du projet, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française est instituée sous la forme d'un service de la Communauté française à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. L'intitulé doit, dès lors, être corrigé et ne pas faire mention d'un "service de l'Etat à gestion séparée".

Dispositif

Articles 2 et 3

Ces dispositions attribuent au Gouvernement la compétence de fixer les règles d'élection et d'évaluation de l'administrateur de chaque université ou centre universitaire de l'Etat.

Ces habilitations doivent être interprétées de manière conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Selon la Cour d'arbitrage, pour respecter cette disposition, il est requis que les éléments essentiels de l'organisation de l'enseignement soient repris dans le décret lui-même et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire qui est accordé au Gouvernement de la Communauté, l'on indique les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation dont il s'agit ¹.

Le Gouvernement ne pourrait, dès lors, recourir à ces habilitations que pour fixer des règles de procédure ².

(¹) Voir à titre d'exemple l'arrêt n° 45/94 du 1^{er} juin 1994, cons. B.8.

(²) C.A., arrêt n° 80/97 du 17 décembre 1997, cons. B.10.

Article 4

Selon le commentaire de cette disposition :

"La modification de l'article 3, § 2, du décret du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales permet d'intégrer à la fois la notion de désignation pour la durée d'un mandat et la nouvelle dénomination du pouvoir exécutif de la Communauté française, à savoir « Gouvernement »."

Or, bien d'autres dispositions du décret du 1^{er} juillet 1982, précité, utilisent encore la notion d'"Exécutif". L'adaptation terminologique sur ce point doit donc être plus générale.

Observation finale de légistique

Il convient de remplacer la division en sections du dispositif de l'avant-projet par une division en chapitres ³.

⁽³⁾ Circulaire de légistique formelle, point 8.5.3. (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE	assesseurs de la section de législation,
	F. DEHOUSSE	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section, M. X. DELGRANGE et Mme P. VANDERNACHT, auditeurs. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B.VIGNERON

Y. KREINS